



UVIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
X^e CANTON DE MONTPELLIER

DECISION DU MAIRE n° 2012-04

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,

Considérant la nécessité d'assister la maîtrise d'ouvrage en vue de la construction, la rénovation et l'exploitation des installations d'éclairage public, signalisation tricolore, réseau vidéo surveillance, réseau câblé sur la commune

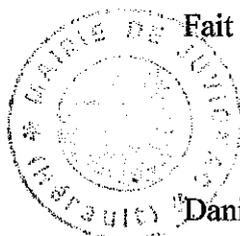
Considérant la décision 36 du 9/10/2010 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre avec mission «assistance à la maîtrise d'ouvrage en vue de la construction, la rénovation et l'exploitation des installations d'éclairage public, signalisation tricolore, réseau vidéo surveillance, réseau câblé – sur le territoire communal» à la Société SOGREAH CONSULTANTS 13 Marseille pour un montant de 31 230 € H.T. ou 37 351,08 € TTC.

Considérant le changement de statut de la société SOGREAH Consultant et sa dénomination sociale qui devient « ARTELIA Ville et transport »

DECIDE

De prendre en compte le changement de dénomination sociale de la société SOGREAH Consultant, titulaire du marché maîtrise d'œuvre avec mission «assistance à la maîtrise d'ouvrage en vue de la construction, la rénovation et l'exploitation des installations d'éclairage public, signalisation tricolore, réseau vidéo surveillance, réseau câblé – sur le territoire communal», qui devient ARTELIA Ville et transport ». Le SIRET et les caractéristiques du fournisseur sont identiques entre le mandat qui a été produit et le marché.

Fait à Juvignac, le 16 janvier 2012



Le Maire,

Danièle ANTOINE SANTONJA
Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le